

1. Introduction

1.1. Le présent document est destiné à informer tous les élèves¹ et leurs parents² des modalités d'apprentissage, d'évaluation et de certification³ pratiquées dans notre établissement,

- 1.1.1 en lien avec les objectifs
- * du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur du Centre R. et L. Brunner ;
 - * du projet éducatif et pédagogique du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, intitulé "Mission de l'Ecole chrétienne"

1.1.2. conformément au décret "Missions" du 24 juillet 1997

1.2. Il comprend les parties suivantes :

1. Introduction
2. Informations à communiquer par le professeur en début d'année
3. Etudes et vie sociale
4. Evaluation
5. Le Conseil de Classe
6. Sanction des études
7. Critères de délibération
8. Communication des résultats
9. Procédures de recours
10. Disposition finale

¹ Y compris les élèves de plus de 18 ans

² Par parents nous entendons la(les) personne(s) détentrice(s) de l'autorité parentale

³ Voir point 4.

2. Informations à communiquer par les professeurs aux élèves en début d'année :

- 2.1. Pour la fin du mois de septembre, chaque professeur informe ses élèves sur :
- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
 - les compétences et savoirs à acquérir et à exercer ;
 - les moyens d'évaluation utilisés, leur fréquence ;
 - les critères de réussite ;
 - l'organisation de la remédiation ;
 - le matériel scolaire nécessaire à chaque élève ;
 - le règlement spécifique du cours s'il y a lieu (sciences, éducation physique...).
- 2.2. Ces informations sont également communiquées à la Direction.

3. Etudes et vie sociale :

- 3.1. Esprit des études : au cours de ses études au Collège, l'élève aura l'occasion de se forger une méthode de travail personnelle et de développer un esprit critique. Cela suppose qu'il s'engage à tout faire pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés et qu'il accepte les directives et les conseils de ses professeurs et de l'ensemble du personnel.
- 3.2. Choix des études : la mission de notre enseignement est de donner une formation intellectuelle et pratique. L'élève choisira son orientation en tenant compte des moyens mis à sa disposition dans notre Collège et de l'avis autorisé du centre P.M.S. en rapport avec ses capacités et ses dispositions pour les branches qui sont susceptibles de l'amener au plein épanouissement. Un choix inadapté peut avoir de lourdes conséquences pour la suite de sa carrière scolaire.
- 3.3. Etude personnelle : les notes de cours doivent être complètes, clairement tenues et classées. Toute matière vue sera étudiée pour être exploitable lors des leçons suivantes. Les notes et les interrogations seront soigneusement conservées jusqu'à l'homologation. La non-remise des documents gardés par l'élève peut entraîner la non-homologation de son certificat. Les interrogations sont un moyen pour stimuler l'étude régulière et pour contrôler l'acquis et la compréhension. L'accent sera progressivement mis sur des parties plus larges, plus globales de la matière. Tout comme les examens, les travaux ne se préparent pas à la dernière minute. Ils sont toujours exigibles à la date prévue. La Direction se réserve le droit d'exclure d'une ou de plusieurs sessions d'examens tout élève dont les travaux et les classeurs ne sont pas en ordre.
- 3.4. Remédiations : la meilleure stratégie à adopter pour résoudre ses difficultés consiste à en parler à quelqu'un qui peut aider. Les membres de l'équipe éducative sont à la disposition des élèves mais encore faut-il faire preuve d'initiative en les sollicitant. Cette initiative devrait venir d'abord des élèves, mais pourrait venir aussi des parents. Si des explications sont nécessaires, le professeur se tient à la disposition des élèves. Pour toute explication complémentaire, il convient de prendre rendez-vous mais il faut éviter de s'y prendre au dernier moment. "Mettre par écrit ses difficultés" est un premier pas qui permet de mieux cerner les difficultés. Un bon moyen de solliciter de l'aide est de donner au

professeur des exercices préparés sur feuille. Le professeur pourra alors corriger ces exercices et indiquer des moyens d'améliorer le travail. S'il le juge utile, le professeur proposera une remédiation plus importante. Dans la mesure du possible, la Direction s'efforcera d'organiser des séances de remédiation. L'horaire des remédiations sera affiché aux valves et communiqué par les titulaires.

Des cours de remédiation sont organisés pour certaines branches. Ils sont réservés en priorité aux élèves ayant dû s'absenter pour cause de maladie. En général, ce sont les professeurs qui y envoient l'élève et sa présence est dès lors obligatoire. Toutefois, s'il est en difficulté, il peut de sa propre initiative demander le rattrapage pour une matière définie. La remédiation est une des possibilités mises à sa disposition pour reprendre un point de matière, pour s'exercer afin de consolider ses connaissances ou pour améliorer sa méthode de travail. Pour être réellement efficace, il implique que l'élève ait consciencieusement revu son cours avant de s'y présenter. Il ne faut cependant pas compter uniquement sur ce moyen pour résoudre toutes les difficultés.

- 3.5. Notre Collège est une communauté dynamique, où l'élève, les parents et l'équipe éducative travaillent ensemble, dans le respect mutuel, à l'épanouissement de tous.
- 3.6. Classe : La vie scolaire est avant tout une vie de groupe, de classe. C'est au sein de ce groupe que chacun vivra les joies de la recherche et de la découverte ainsi que le partage des expériences du travail en commun. L'élève veillera à maintenir et à favoriser une ambiance de travail dans le calme et l'efficacité, une aide spontanée à ceux qui sont en difficulté et à ceux qui sont absents, une attitude de dialogue, franche et positive, bases indispensables de toute vraie communauté.
- 3.7. L'élève qui manquerait de façon caractérisée à son engagement d'étude et d'acceptation des directives, entraînant par le fait même un dysfonctionnement perceptible au niveau de la classe, s'exposerait à des sanctions disciplinaires.

4. Evaluation :

4.1. L'évaluation a deux fonctions :

4.1.1. la fonction de "conseil" vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration.

4.1.2. la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et interviennent dans la décision finale de réussite.

4.2. Objectifs de l'évaluation :

4.2.1. Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'aider l'élève à se construire un jugement personnel et à accéder à une véritable auto-évaluation selon des critères convenus.

4.2.2. Tout au long de l'année, l'évaluation est communiquée par des appréciations et des avis dans le bulletin ; elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), la Direction, l'élève et ses parents.

4.2.3. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année et du degré.

4.3. Supports de l'évaluation :

4.3.1. L'évaluation peut porter sur les supports suivants :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travaux pratiques (ateliers, laboratoires, ...) ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens.

4.3.2. Dans l'évaluation, les professeurs, quelle que soit la discipline, tiendront également compte des critères suivants :

- le sens des responsabilités (attention, expression, prise d'initiative, souci du travail bien fait, écoute, loyauté)* ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité de s'intégrer dans une équipe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, sans exclure l'exercice d'un certain sens critique ;
- le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances et délais.

* Toute fraude ou tentative de fraude entraîne automatiquement l'annulation de la note de l'épreuve concernée.

4.4. Système de notation et bulletins

4.4.1. Le degré de maîtrise des compétences dans les différentes disciplines et en remédiation est évalué **par une note chiffrée, de 0 à 20** ; le seuil de réussite est 10/20.

4.4.2. Le comportement de l'élève et son attitude face au travail sont évalués par les appréciations suivantes :

E	Excellent
TB	Très bien
B	Bien
S	Satisfaisant
F	Faible
I	Insuffisant
NI	Nettement Insuffisant

4.4.3. Pour la remise des bulletins, l'année scolaire est découpée en

quatre périodes. Au terme de chacune de ces périodes (Toussaint, Noël, avant Pâques, Juin) le bulletin est remis soit aux parents soit aux élèves, selon les informations communiquées dans le calendrier scolaire et par notes officielles.

4.5. Modes d'évaluation

4.5.1. Dans la manière dont la matière est abordée

Mode	Description
Linéaire	Le professeur évalue tout au long de l'année une matière qui se construit progressivement.
Modulaire	Chaque module est évalué séparément. Il faut en réussir un nombre préétabli.

4.5.2. Dans le processus d'élaboration de la note de synthèse

Mode	Description
Cumulatif	D'une période à l'autre, le professeur additionne ; en fin de période, il y a donc deux appréciations différentes : l'appréciation de la période, et l'appréciation des périodes globalisées.
Substitutif	D'une période à l'autre, le professeur remplace les appréciations : la nouvelle note efface la note précédente : l'élève a prouvé qu'il maîtrisait, ou non les compétences évaluées ; en fin de période, il n'y a donc qu'une seule note : l'appréciation de la période correspond à l'appréciation globalisée.

Quels que soient les modes d'évaluation, ils ont tous pour objectif d'aider l'élève à construire régulièrement sa maîtrise des compétences : **seul, un travail très régulier peut l'y mener. Les évaluations formatives doivent donc être prises avec le plus grand sérieux.**

4.6. Evaluations : interrogations et examens

- 4.6.1. Pour les évaluations formatives et/ou certificatives, chaque professeur informe les élèves en début d'année des modalités et de la fréquence.
- 4.6.2. Les évaluations formatives et/ou certificatives peuvent prendre deux formes :
 - 4.6.2.1. les interrogations, organisées dans le cadre des cours, et selon l'horaire normal ;
 - 4.6.2.2. les examens, ou contrôles de synthèse, organisés dans les sessions d'examens, ou, pour certains, hors session, selon l'information communiquée par note officielle.
- 4.6.3. Il y a deux sessions d'examens organisées au cours de l'année : à Noël et en juin. Les modalités précises de ces sessions sont communiquées par une note spécifique.

4.6.4. 4.6.4.1. Retard : un élève qui arrive en retard pour une interrogation a 0/20. Le professeur peut cependant décider de la lui faire repasser à un moment convenu. La possibilité existe de convoquer l'élève le mercredi après-midi.

4.6.4.2. Un élève qui arrive en retard à un examen se présente chez l'éducateur. Ce dernier l'autorisera à entrer dans le local d'examen au plus tôt 20 minutes après le début de l'examen.

4.7. En cas d'absence d'un élève

4.7.1. Les travaux et devoirs en retard doivent être remis en main propre aux professeurs concernés.

4.7.2. A une interrogation :

4.7.2.1. L'élève doit :

- donner le motif de l'absence à l'éducateur qui, s'il échet, attestera dans le journal de classe que l'élève est en ordre administrativement ;
- rencontrer le professeur concerné ;
- présenter l'interrogation manquée si le professeur le juge utile.

4.7.2.2. Si l'absence n'est pas motivée ou si l'entretien n'a pas eu lieu avec le professeur, la note est nulle.

4.7.3. A un examen :

4.7.3.1. L'école doit être prévenue avant 08h20.

L'absence, même d'un jour, lors d'un examen ou le jour d'activités scolaires qui précède l'examen doit être motivée par un certificat médical.

4.7.3.2. Si l'absence est motivée et si le Conseil de classe ou le professeur, en accord avec la Direction, le juge nécessaire, les examens seront représentés en janvier pour la session de Noël, fin juin ou début septembre pour la session de juin.

5. Le Conseil de classe

5.1. Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignant, chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

(Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister

avec voix consultative.

(Article 95 du décret du 24 juillet 1997)

- 5.2. Au terme du premier degré, le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

(Article 22 du décret du 24 juillet 1997)

- 5.3. Au cours et au terme des humanités générales, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

(Article 32 du décret du 24 juillet 1997)

- 5.4. En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

(Article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié)

- 5.5. En cours d'année scolaire, le Conseil de classe, ou le Conseil de guidance pour le premier degré, est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Si nécessaire, il examine les orientations à conseiller ainsi que l'opportunité des réorientations. L'élève, ses parents et le Centre P.M.S. sont associés à la recherche de la meilleure orientation possible. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

- 5.6. Fin juin, le Conseil de classe délibère et certifie les élèves sur base des résultats atteints.

Les élèves délibérés reçoivent, selon leur année d'étude, un rapport de compétence motivant la décision d'orientation prise par le conseil de classe, un certificat ou encore une attestation d'orientation (voir ci-dessous point 6). Des travaux éventuels, dans une ou plusieurs branches, peuvent également être demandés par le Conseil de classe.

- 5.7. Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

(Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié)

5.8. Quelques principes de base du Conseil de classe :

- 5.8.1. Le Conseil de classe analyse le cas de chaque élève individuellement.
- 5.8.2. Les décisions prises doivent répondre aux principes suivants :
 - 5.8.2.1. Collégialité : tous les membres ont droit à la parole et tous les avis sont écoutés.
 - 5.8.2.2. Consensus : pour chaque décision, les membres cherchent un accord unanime ; le vote est une solution ultime utilisée le moins souvent possible ; lorsqu'il est difficile de dégager une majorité significative, c'est le chef d'établissement ou son représentant qui tranche.
 - 5.8.2.3. Solidarité : la décision finale est assumée par tous.
 - 5.8.2.4. Confidentialité : les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision. Seuls les motifs, les critères et les décisions sont communiqués par le titulaire, le chef d'établissement ou une personne mandatée pour le faire.
 - 5.8.2.5. Équité : le Conseil de classe est amené pour chaque cas à maintenir l'équilibre entre la nécessité de prendre en compte les spécificités individuelles et l'exigence d'équité.
 - 5.8.2.6. Transparence : les décisions sont fondées sur des critères clairs et communiqués dans le présent règlement (cfr. point 7). Le critère ultime est toujours la recherche du meilleur parcours scolaire possible de l'élève.
 - 5.8.2.7. Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.
(Article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997)
 - 5.8.2.8. L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.
(Article 96, al.3 et 4 du décret du 24 juillet 1997)

6. Sanction des études :

- 6.1. La sanction des études concerne uniquement les élèves réguliers tels que définis dans le règlement d'ordre intérieur (article V).

L'expression " élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être " élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le certificat d'étude de base, le rapport sur les compétences acquises en 1C, le certificat de réussite du premier degré (CE1D) ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à une épreuve certificative ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56,3 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A,B ou C sous réserve.

- 6.2. Forme, section d'enseignement, orientation d'études :

On entend par "forme" d'enseignement :

- ⇒ enseignement général
- ⇒ enseignement technique
- ⇒ enseignement artistique
- ⇒ enseignement professionnel

On entend par "section" d'enseignement :

- ⇒ enseignement de transition
- ⇒ enseignement de qualification

On entend par "orientation" d'études ou "subdivision" :

- ⇒ option de base simple
- ⇒ option de base groupée

Dans l'établissement, il n'y a que des options de base simples (exemple : latin, sciences sociales, sciences, sciences économiques, anglais ...)

- 6.3. La session de juin est décisive : la présentation d'une session d'examens de passage n'est pas prévue.

6.4. **Au premier degré :**

- 6.4.1. Tout élève doit terminer le premier degré en trois ans maximum.
- 6.4.2. Au terme de chacune des années du premier degré, l'élève reçoit un rapport des compétences acquises motivant la décision prise par le Conseil de classe.
- 6.4.3. Les décisions et orientations possibles dépendent du parcours et de l'âge de l'élève (certaines dispositions particulières existent pour les élèves ayant 16 ans au 31 décembre de l'année en cours).
- 6.4.4. Le Conseil de classe peut orienter un élève qui n'a pas acquis les compétences de 1C (1^{re} Commune) dans une année complémentaire, 1S.
- 6.4.5. Au terme de la 1D (1^{re} Différenciée), le Conseil de classe peut délivrer le Certificat d'Etude de Base et orienter l'élève en 1C ou 1S. Dans le cas contraire, l'élève accède à une 2D (2^e Différenciée).
- 6.4.6. Le CEB peut être obtenu après une 2D. Si les compétences requises ne sont pas suffisamment maîtrisées, le Conseil de classe définira les formes et sections auxquelles l'élève aura accès. Celui-ci peut toujours s'inscrire en 2DS, année différenciée complémentaire ayant comme objectif de développer les compétences permettant l'obtention du CEB.
- 6.4.7. A la fin du premier degré,
 - soit l'élève a acquis les compétences et est admis à poursuivre son parcours en 3^e. Le Conseil de classe lui délivre le CE1D (certificat de réussite du premier degré).
 - soit l'élève est orienté en 2S, deuxième année complémentaire.
 - soit l'élève n'a pas acquis les compétences requises au bout de trois ans au premier degré, le Conseil de classe définit alors les formes et sections auxquelles l'élève aura accès.
- 6.4.8. Les élèves n'ayant pas obtenu leur CE1D au terme de trois années au premier degré peuvent avoir accès aux formes et sections définies par le Conseil de classe ou à la 3S-DO. Cette année a pour objectif de leur permettre d'obtenir le certificat de réussite du premier degré. Cette année n'est pas organisée pour l'instant au Collège.

De la 3^e à la 6^e :

- 6.5. Les attestations d'orientation délivrées en juin déterminent l'orientation de l'élève.
 - 6.5.1. **L'attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
 - 6.5.2. **L'attestation d'orientation B** fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année organisée au troisième degré de transition.

L'A.O.B. peut porter sur une discipline : dans ce cas l'élève peut passer dans l'année supérieure mais ne peut plus suivre les cours de cette option.

Exemple : Un élève qui suit 4h d'anglais et qui reçoit une telle attestation ne pourra plus suivre 4h d'anglais. Il est alors obligé d'en suivre 2 et compenser cette diminution d'heures par le choix d'une autre option. (On ne peut jamais supprimer totalement certains cours)

L'A.O.B. peut porter sur une forme et/ou une section d'enseignement: dans ce cas l'élève peut passer dans l'année suivante mais plus dans la même forme et/ou section d'enseignement. Dans de nombreux cas, cela implique un changement d'école.

Par exemple : Un élève qui reçoit une AOB pour l'enseignement général doit poursuivre ses études dans l'enseignement technique (transition ou qualification) ou professionnel.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation à la condition de disposer d'une demande écrite des parents.
- c) en recommençant l'année suivie dans le respect de la restriction et réussie avec fruit, dans une forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès avait été interdit (moyennant l'accord d'un conseil d'admission).

6.5.3. **L'attestation d'orientation C** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Par souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

6.6. Travaux de Vacances

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques ; les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans certains cas, un contrôle oral ou écrit des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Si un élève passe dans l'année supérieure avec un échec dans une branche et un travail de vacances, cela signifie que l'élève a reçu une faveur pour la

branche concernée. Rappelons qu'une faveur se mérite !

Un élève qui ferait systématiquement l'impasse sur un cours et qui ne pourrait démontrer les démarches entreprises pour combler ses lacunes (travail de vacances réalisé sérieusement, participation à la remédiation, cours particuliers ou à "Echec à l'échec", ...) pourrait se voir refuser la possibilité d'obtenir une faveur deux années consécutives et pourrait donc échouer.

La note obtenue par l'élève pour son travail de vacances sera indiquée dans le bulletin, en "Période zéro" (P0). Cela permettra au conseil de classe de disposer tout au long de l'année, et plus particulièrement en juin, des résultats obtenus par l'élève et d'en tenir compte comme information complémentaire lors de la délibération.

Dans tous les cas, la décision de passage dans la classe supérieure est acquise dès juin : les travaux complémentaires n'empêchent donc pas le passage dans la classe supérieure.

7. Critères de délibération

- 7.1. La délibération porte sur tous les cours suivis, en ce compris les activités complémentaires choisies par l'élève.
- 7.2. **Le Conseil de classe est souverain pour toute décision à prendre.**
Pour permettre la transparence et l'équité dans les délibérations, il s'appuie sur les critères de délibération, qui sont des balises.
 - ✓ Ces critères prévoient que l'élève puisse obtenir une attestation de réussite (AOA ou AOB), même s'il a un, ou exceptionnellement, plusieurs échecs dans les branches. Cette mesure est bien une possibilité, mais, en aucun cas, un droit automatique : elle implique en effet une **faveur**, voire, exceptionnellement, plusieurs. Mais la faveur n'est accordée que si l'élève la mérite, de par son attitude, sa régularité et son travail.
 - ✓ Il peut arriver, en cas de circonstances considérées comme exceptionnelles que le Conseil de classe déroge à ces critères. En toute hypothèse, les décisions et mesures exceptionnelles qui seraient ainsi prises le seraient, notamment, au vu du mérite de l'élève : **ce n'est pas un droit !**
- 7.3. On entend par "faveur", une dispense octroyée à un élève qui n'a pas atteint les objectifs fixés mais pour qui des circonstances atténuantes peuvent être invoquées. Seul le conseil de classe est à même de le décider. **Une faveur ne sera accordée que si l'élève la mérite.**
- 7.4. Les décisions sont prises sur base des appréciations données dans chaque branche pour la synthèse de l'année (colonne "SA..."). Toutefois, le Conseil de classe peut accorder une attention particulière aux appréciations de la période 4 pour motiver sa décision.

7.5. En fin de 1^{er} degré :

Délibérations de juin

Résultats	Sanctions POSSIBLES
Aucun échec pour l'ensemble de l'année	→ CE1D
- Plus de 50% à l'appréciation globale - ≤ 9 h et ≤ 2 branches d'échec	→ CE1D avec ou sans travail (un échec dans une branche peut donner lieu à une faveur) → Définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe (avec ou sans travail) → Décision du conseil de classe → 2S
- Plus de 50% à l'appréciation globale - > 9 h ou ≥ 3 branches d'échec	→ Définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe (avec ou sans travail) → Décision du conseil de classe → 2S
Moins de 50% à l'appréciation globale	→ Définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe (avec ou sans travail) → Décision du conseil de classe → 2S

En fin de 1C et de 1S, les décisions sont prises sur base des mêmes critères.

7.6. Aux 2^e et 3^e degrés :

Délibérations de juin

Résultats	Sanctions POSSIBLES
Aucun échec pour l'ensemble de l'année	→ A.O.A
- Plus de 50% à l'appréciation globale - ≤ 9 h et ≤ 2 branches d'échec	2^e degré → A.O.A avec ou sans travail (un échec dans une branche peut donner lieu à une faveur) → A.O.B. dans une ou plusieurs branches, avec ou avec travail. → A.O.B. pour l'une ou l'autre forme d'enseignement → A.O.C. 3^e degré → A.O.A. (avec ou sans travail en 5 ^e) → A.O.C.
- Plus de 50% à l'appréciation globale - > 9 h ou ≥ 3 branches d'échec	2^e degré → A.O.B. pour l'une ou l'autre forme d'enseignement → A.O.C. 3^e degré → A.O.C.
Moins de 50% à l'appréciation globale	→ A.O.C.

8. Communication des résultats

- 8.1. Le support principal de cette communication est le bulletin. Il est remis à chaque élève ou aux parents, par le titulaire ou la Direction, au cours d'un entretien, aux dates prévues par les éphémérides (Toussaint, Noël, avant Pâques et Juin). Il doit être signé par les parents, et retourné au titulaire dans les délais fixés.
- 8.2. En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation. Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Le calendrier des réunions de parents est communiqué en début d'année avec les éphémérides.
- 8.3. En plus des réunions programmées, les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs sur rendez-vous. Des contacts avec le centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté aux numéros suivants :
- ☎ 02/734.95.16 – 02/743.29.66 – 02/764.30.58 (Chapelle aux Champs)
- 8.4. Les parents dont l'enfant est en situation d'échec en cours d'année, et risque l'échec en fin d'année, sont avertis via le bulletin, et/ou par communication orale ou écrite; un entretien avec le titulaire ou la Direction peut leur être demandé afin de déterminer ensemble les conditions d'amélioration et de réussite en fin d'année, ou s'il échec, afin d'envisager les réorientations nécessaires en cours d'année ou en fin d'année dans le respect des dispositions légales.
- 8.5. Le résultat final est communiqué en juin aux parents ou à l'élève au cours de la remise des bulletins. Le titulaire ou la Direction reçoit les parents qui le désirent. Il leur explique les motifs de l'échec. Les examens peuvent être consultés autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction

(Article 96 du décret du 24 juillet 1997)

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

(Article 96 du Décret du 24 juillet 1997)

9. Procédures de recours

9.1 Le décret "Missions de l'enseignement" du 24 juillet 1997 donne aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, le droit de contester certaines décisions* du Conseil de classe, **si des éléments NEUFS sont apportés.**
Il est évident que ces recours ne sont recevables que si les démarches décrites ci-dessus (point 8.5) ont été effectuées.

9.2 Procédure interne

9.2.1. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à demander au du Conseil de classe de revoir certaines décisions *.

9.2.2. Dans le respect du délai mentionné dans les courriers qui seront transmis après la remise du bulletin 3, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration écrite au directeur en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration est à remettre en main propre au Directeur, qui délivrera un accusé de réception. Seul l'accusé de réception signé par le Directeur sera pris en compte en cas de contestation.

9.2.3. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent consulter en présence d'une personne mandatée par la Direction, les examens de fin d'année constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Le nom et le lien de parenté de cette personne doivent être communiqués lors du dépôt de la déclaration de contestation à l'accueil.

9.2.4. Pour instruire la demande, la Direction convoque une commission locale, dite Commission des Contestations. Cette commission est composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un membre délégué du P.M.S. ou d'une personne extérieure à l'école, active dans le domaine de l'enseignement, et de la Direction. Cette commission locale peut convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche (titulaire, professeur, parents, élève concerné)

9.2.5. **La commission juge de la recevabilité de la contestation**
En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, de vice de forme ou d'erreur matérielle (p.ex. une erreur de transcription, d'addition ou de lecture), le directeur convoquera sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul ce Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

9.2.6. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter **le 30 juin** afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise à la suite de la procédure interne.

* Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours interne sont indiquées en italique sur l'attestation d'orientation (1^{er} degré) et sur le document reprenant la décision du conseil de classe (2^e et 3^e degrés).

9.3 **Procédure externe**

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui ont introduit un recours interne, dans le respect des règles, peuvent introduire un nouveau recours contre la décision prise et communiquée dans le cadre de la procédure interne, via une procédure externe, dont voici les modalités inscrites dans le décret du 24 juillet 1997 (article 98) :

"Dans les dix jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et éventuellement toutes pièces de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement et cela par lettre recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci".

10. Disposition finale

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.